



Arrêt

n° 61 103 du 9 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ROBERT, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir constaté que la nationalité de ce dernier n'est pas établie et que le récit qu'il fait des événements l'ayant amené le pays où il avait sa résidence habituelle ainsi que celui des modalités de son départ de ce pays manquent de crédibilité.

La partie requérante produit à l'audience une photocopie d'un certificat de naissance délivré par la municipalité de Mogadiscio le 20 novembre 1988. Invitée à expliquer pour quelle raison elle n'aurait pas pu déposer cette pièce dans une phase antérieure de la procédure, elle expose qu'elle vient seulement de l'obtenir, des connaissances au Kenya la lui ayant envoyée.

Elle se montre cependant incapable d'expliquer comment ces personnes ont pu se procurer en 2011 au Kenya un document qui aurait été émis en 1988 par une administration somalienne et dont le requérant admet qu'il ignorait l'existence.

En admettant même comme plausible l'explication fournie par la partie requérante concernant le motif du dépôt tardif de ce document, le Conseil ne peut en toute hypothèse y attacher aucune force probante. Ce document ne présente, en effet, aucune garantie d'authenticité et sa provenance réelle ne peut être tenue pour certaine au vu des explications évasives du requérant quant à la manière dont il est entré en sa possession.

La partie requérante dépose également à l'audience une copie d'un courrier électronique émanant d'une ancienne coopérante au Kenya. Toutefois, la lecture de ce document révèle que cette personne reconnaît n'avoir aucune idée du pays d'origine du requérant. Cette pièce ne permet donc pas davantage d'établir la nationalité du requérant.

Enfin, la partie requérante dépose à l'audience trois coupures de presse extraites d'Internet concernant des cas de rapatriement forcé de réfugiés somaliens par le Kenya. Ces éléments n'apportent aucun éclaircissement quant à la question du pays d'origine du requérant.

Il se déduit des éléments du dossier administratif et de ce qui précède que la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'établir sa nationalité. Le commissaire adjoint a par conséquent valablement examiné la demande d'asile au regard du pays où la partie requérante avait sa résidence habituelle, à savoir le Kenya.

Concernant les faits qui auraient amené la partie requérante à quitter ce dernier pays, le commissaire adjoint observe qu'ils ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve et estime qu'ils manquent de crédibilité. La partie requérante explique le caractère lacunaire de ses déclarations par son faible degré d'instruction. Ces explications échouent cependant à démontrer que les déclarations de la partie requérante présenteraient un degré de cohérence et de consistance tel qu'elles suffiraient par elles-mêmes, en l'absence du moindre commencement de preuve, à établir la réalité des faits allégués.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART